

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 11/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LOCAGEL

BP 3056 PAVE STRATEGIQUE
59700 Marcq-En-Barœul

Références : 423-2025
Code AIOT : 0007001932

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2025 dans l'établissement LOCAGEL implanté 10 RUE ALFRED NOBEL ZI DU BOIS RIGAULT 62880 VENDIN-LE-VIEIL. L'inspection a été annoncée le 21/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOCAGEL
- 10 RUE ALFRED NOBEL ZI DU BOIS RIGAULT 62880 VENDIN-LE-VIEIL
- Code AIOT : 0007001932
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

LOCAGEL est autorisée, par arrêté préfectoral en date du 26 mai 2000, à exploiter une plate-forme logistique dédiée à l'entreposage de denrées alimentaires sur son site de Vendin-le-Vieil. Les installations sont principalement constituées d'entrepôts réfrigérés utilisant de l'ammoniac comme fluide frigorigène.

Le site comprend trois grandes chambres froides ainsi que deux salles de machines. Ces équipements sont soumis à autorisation au titre de la rubrique n°4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et à enregistrement au titre de la rubrique n°2921.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La société LOCAGEL sous-traite le traitement de l'eau de ses six tours aéroréfrigérantes (TAR) à l'entreprise Kurita. La stratégie actuellement mise en œuvre repose sur l'injection d'un biocide non oxydant, le Ferrocid 8583, selon un mode de traitement par chocs : deux fois par semaine pour les TAR 1 à 4, et quotidiennement pour les TAR 5 et 6.

Toutefois, l'utilisation d'un biocide non oxydant dans une logique de traitement préventif doit être justifiée. En effet, ce type de biocide peut présenter un impact environnemental élevé, masquer la prolifération de légionelles et favoriser le développement d'amibes résistantes, elles-mêmes susceptibles d'héberger des légionelles.

Ce mode d'utilisation relève généralement d'un traitement curatif plutôt que préventif. À ce jour, la stratégie de traitement retenue ne fait l'objet d'aucune justification.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Personne référente et formation des personnes en charge de la tour	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Demande d'action corrective	2 mois
2	Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a	Demande d'action corrective	2 mois
6	Stockage des produits biocides et autres.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Transmission des résultats d'analyses des concentrations en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e	Sans objet
4	Nettoyage préventif annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.	Sans objet
5	Bilan annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.V	Sans objet
7	Etat des parties visuellement accessibles.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2. et	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence plusieurs points nécessitant des actions correctives. L'exploitant devra notamment s'assurer de disposer de l'ensemble des attestations de formation pour toutes les personnes intervenant sur les tours aéroréfrigérantes. Il conviendra également de veiller à ce que les prélèvements ne soient pas effectués dans les 48 heures suivant un traitement choc, afin de garantir la fiabilité des analyses. Par ailleurs, les produits de traitement périmés devront être éliminés, et une attention particulière devra être portée au respect des règles de rétention lors du stockage. Enfin, la stratégie de traitement biocide actuellement mise en œuvre devra être justifiée, en particulier s'agissant de l'usage d'un biocide non oxydant dans un cadre préventif.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Personne référente et formation des personnes en charge de la tour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;

- les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : - les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; - les attestations de formation de ces personnes. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : L'exploitant a désigné quatre personnes référentes pour la gestion des TAR sur le site : le directeur des opérations, la technicienne QHSE, le responsable maintenance et le responsable d'activité. Les deux référents rencontrés lors de l'inspection ont démontré une bonne connaissance du fonctionnement de l'installation. Les formations des référents ont été réalisées en 2024 pour l'un des référents et en juillet 2025 pour les trois autres. Elles consistent en une présentation de type diaporama d'une durée de 3 heures. La formation est renouvelée tous les cinq ans. L'exploitant fait appel à deux entreprises extérieures : MCI pour la production de froid et Kurita pour le traitement de l'eau. LOCAGEL a transmis les attestations de formation des intervenants de Kurita. Pour la société MCI, seules des attestations datant de 2018 sont disponibles à ce jour. Toutefois, un mail de confirmation transmis par l'exploitant indique que le renouvellement de formation est prévu pour le mois de septembre. Par ailleurs, les prélèvements sont réalisés par la société EUROFINS, sous-traitant de Kurita. L'exploitant doit demander l'attestation de formation pour les intervenants de la société EUROFINS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre les attestations de formation actualisées des intervenants de la société MCI dès qu'elles auront été réalisées, prévues en septembre. Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de solliciter la société Kurita afin d'obtenir l'attestation de formation du personnel de la société EUROFINS réalisant les prélèvements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des <i>Legionella pneumophila</i> est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont

effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

Constats :

L'exploitant met en œuvre une surveillance mensuelle de la concentration en *Legionella pneumophila*. Les tours aéroréfrigérantes (TAR) 1 à 4 font l'objet de traitements chocs bihebdomadaires à l'aide du produit *Ferrocid 8583*, un biocide non oxydant. Les TAR 5 et 6 sont, quant à elles, traitées quotidiennement avec ce même produit.

Les prélèvements sont réalisés par le laboratoire Eurofins, mandaté par Kurita. L'exploitant indique que le délai de 48 h entre un traitement choc et un prélèvement n'est pas systématiquement respecté, et qu'aucun ajustement de la stratégie de traitement n'est mis en place pour le prélèvement.

Les points de prélèvement sont repérés physiquement sur chaque TAR. Ils apparaissent pertinents car positionnés en amont de la zone de dispersion. À noter que les TAR 5 et 6, récemment remplacées, ont vu leurs points de prélèvement réajustés afin d'optimiser la représentativité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra veiller à ce que les prélèvements de légionelles soient réalisés au moins 48 heures après un traitement choc.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Transmission des résultats d'analyses des concentrations en Lp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.

Constats :

La transmission des résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* est bien réalisée mensuellement via la plateforme GIDAF, accompagnée des fichiers d'analyse

correspondants. Une seule absence de résultat a été relevée pour le mois d'août 2024 concernant les TAR 5 et 6. L'exploitant précise que le laboratoire Eurofins n'a pas pu réaliser les prélèvements ce mois-là, le technicien intervenant ayant indiqué ne pas avoir trouvé les points de prélèvement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra commenter dans GIDAF l'absence de tous prélèvements et s'assurer que toute interruption de suivi soit explicitement tracée dans les rapports de suivi transmis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Nettoyage préventif annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : c) Nettoyage préventif de l'installation Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
Constats : Le nettoyage préventif de l'installation est réalisé au minimum une fois par an. Le dernier nettoyage en date a été effectué le 14 janvier 2025. Des interventions supplémentaires peuvent être réalisées à la demande du prestataire Kurita, qui mandate la société Novalair pour ces opérations. Les rapports de nettoyage comprennent un protocole détaillé, un bilan fonctionnel, ainsi que des photographies avant et après nettoyage des différentes parties de l'installation. L'exploitant s'assure de la bonne réalisation du nettoyage interne des installations au moyen de ces éléments, et par la présence d'un référent légionelles de la société Locagel lors des interventions. L'utilisation d'un jet d'eau est encadrée : l'installation est bâchée lors de l'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.V
Thème(s) : Risques chroniques, Présence des bilans annuels
Prescription contrôlée : Les résultats des analyses de suivi de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés. Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur : - les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en <i>Legionella pneumophila</i>, consécutifs ou non consécutifs ; - les actions correctives prises ou envisagées ; - l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents. Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.
Constats : Le bilan annuel a été transmis par l'exploitant à l'inspection par mail en date du 7 janvier 2025. Il comprend les résultats d'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> pour chaque TAR, mois par mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'ajouter dans les prochains bilans annuels la consommation en eau de chaque TAR.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockage des produits biocides et autres.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : État des stocks de produits dangereux Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans

l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant indique que Kurita gère le stock des produits de traitement et en recommande à l'approche de la fin des fûts, maintenant généralement un ou deux fûts d'avance. Les produits stockés correspondent à ceux mentionnés dans la stratégie de traitement. Les fûts sont stockés sur des bacs de rétention dans deux salles distinctes : une pour les TAR 1 à 4, une autre pour les TAR 5 et 6. Lors de la visite, il a été constaté l'absence d'apposition des pictogrammes de danger sur les fûts, bien que ceux-ci aient été imprimés. Chaque fût est identifié avec une date d'expiration, mais certains sont périmés, notamment un fût de Ferrocid 8583 dépassé de 7 jours au 21 juillet 2025. Par ailleurs, certaines rétentions sont insuffisantes pour contenir le volume total des fûts qu'elles supportent (ex. : deux fûts de 200 L sur une rétention d'environ 300 L), bien que la majorité des fûts concernés soient en attente d'évacuation. Les fiches de données de sécurité (FDS) sont disponibles à proximité des salles, rangées dans des classeurs. Des équipements de protection individuelle (EPI) tels que masques, gants et combinaisons sont également à disposition près des zones de stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de veiller à apposer les pictogrammes de danger sur l'ensemble des fûts stockés. Par ailleurs, l'exploitant devra s'assurer que la capacité des bacs de rétention est toujours adaptée au volume des produits stockés, notamment lorsqu'il y a plusieurs fûts sur une même rétention. Enfin, les fûts dépassant la date de péremption devront être évacués.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Etat des parties visuellement accessibles.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2. et
Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Entretien préventif et surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : 2. Entretien préventif de l'installation L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement. Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement

de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini à l'article 12.

Constats :

Les tours aéroréfrigérantes (TAR) sont visuellement propres tant en extérieur qu'au niveau des parties internes accessibles. La partie interne de la TAR 6 a été spécifiquement vérifiée et se présente en très bon état, tout comme son dévésiculeur.

Type de suites proposées : Sans suite